

**DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNAUTE  
URBAINE DE BORDEAUX. COMMUNE DE BORDEAUX.  
IMPLANTATION DE DISPOSITIFS CAFR**

---

**CONVENTION**

**ENTRE**

**L'ETAT**, Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, représenté par Madame la Déléguée à la Sécurité et à la Circulation Routières,

Ci-après dénommé « l'Etat » d'une part,

**LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX**

Représentée par son président Monsieur Vincent Feltesse, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil de communauté en date du .....

Ci-après dénommé « LACUB » d'autre part,

**LA COMMUNE DE BORDEAUX**

Représentée par Monsieur le Maire de Bordeaux, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du *21. mai 2008...*,

Ci-après dénommé « la Commune » d'autre part,

**ET**

**L'ENTREPRISE AXIMUM**

Représentée par Jean-Paul CHAUVET, Directeur Région Sud-Ouest,  
Titulaire du marché n° 08 01 532 contracté avec l'Etat, relatif au lot n° 1

Ci-après dénommée « l'Entreprise », d'autre part,

VU le code des marchés publics (décret n°2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006),

VU le code général de la propriété des personnes publiques (article L 2125-1),

VU le code de la voirie routière (article L 113-2),

VU le code général des collectivités territoriales,

Convention pour l'installation et la maintenance des dispositifs de Contrôle Automatisé de franchissement de Feux rouges

DPICA – Contrôle Automatique Feux Rouges

VU l'arrêté du 13 octobre 2004 modifié portant création du système de contrôle sanction automatisé,

CONSIDERANT que la présente convention n'étant pas conclue à titre onéreux, elle ne peut être considérée comme un marché public, en application de l'article 1 du code des marchés publics,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

### ***Article I.1 – Préambule***

L'Etat a engagé un programme de lutte contre l'insécurité routière, dont le projet contrôle automatisé des infractions au code de la route, constitue une composante majeure.

Un premier volet de ce projet, déjà engagé par l'Etat, est celui du contrôle automatisé de l'excès de vitesse.

Un autre volet de ce projet, objet de la présente convention, est celui relatif au contrôle automatisé du franchissement de feux rouges.

La présente convention porte, en outre, sur la question de l'information de la signalisation routière lumineuse tricolore des carrefours, vers les armoires des systèmes de contrôle des franchissements des feux rouges dénommés « contrôle automatisé feux rouges » (CAFR)

### ***Article I.2 – Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de fixer les obligations et les responsabilités de l'Etat, de LACUB, de la commune et de l'entreprise, en ce qui concerne l'installation du dispositif de contrôle automatique de franchissement de feux rouges (CAFR).

Elle a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles :

- LACUB, en tant que propriétaire du domaine public routier, le met à la disposition de l'Etat et en tant que gestionnaire de ce domaine et de ses équipements, elle met à la disposition de l'Etat et de l'entreprise mandatée par celui-ci, les informations du vert, du jaune et du rouge des signaux tricolores.
- L'Etat peut utiliser le domaine public routier et les armoires de signaux lumineux de LACUB pour exploiter les dispositifs CAFR.
- La commune intervient au titre de ses compétences, comme énoncé à l'article II.1.2.
- L'entreprise intervient pour réaliser les travaux et assurer la maintenance des dispositifs CAFR.

La présente convention s'applique aux travaux d'implantation, et de maintenance allant de l'entretien courant aux grosses réparations, au remplacement et à la suppression des dispositifs.

Ces travaux seront en outre, exécutés dans le respect des dispositions des décrets n° 92-158 du 20 février 1992 intitulé « Décret complétant le code du travail et fixant les

prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement, par une entreprise extérieure » et n° 94-1159 du 26 décembre 1994, dit de « Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ».

### **Article I.3 – Définition d'un site et des ouvrages CAFR**

Un ouvrage CAFR, propriété de l'Etat, utilise un site de LACUB mis à disposition de l'Etat et est équipé des liaisons au réseau électrique et au réseau de télécommunication.

Un site comprend l'ensemble des emplacements, surfaces et volumes de voirie ou d'ouvrages (galeries, fourreaux, locaux, postes de transformation....) appartenant à LACUB et occupés par l'Etat dans le cadre de l'exploitation et la maintenance des ouvrages CAFR.

Par ouvrage CAFR, on entend :

- Le boîtier de prise de vue monté sur un mât support.
- L'armoire de gestion posée au sol.
- Les boucles de détection sous chaussée, à raison de 2 boucles par voie contrôlée.
- Les socles et tous leurs matériels de support.
- Les différents câbles d'énergie, télécom et de transmission.
- Les coffrets de regroupements (Energie, opérateurs)

Le matériel nécessaire à la prise des informations vert, jaune, rouge, dans l'armoire de signalisation lumineuse tricolore (SLT), est fourni par l'Etat ou l'Entreprise et installé par LACUB.

### **Article I.4 – Equipements CAFR occupant l'armoire des feux de trafic**

#### **Equipement de base :**

Il est nécessaire de créer une liaison filaire entre l'armoire de signalisation tricolore et l'armoire du CAFR pour transmettre les informations du vert, du jaune et du rouge d'un ou plusieurs signaux tricolores.

#### **Descriptif des équipements :**

Le câble sera du type 1000RO2V, 7 conducteur de 1.5mm<sup>2</sup>.

Le câble aboutit, dans tout les cas, dans le regard situé devant l'armoire et est laissé en attente. Sa pénétration dans l'armoire par une des gaines de LACUB, qui traversent le socle sera assuré par LACUB.

Il sera câblé dans l'armoire de signalisation, sur trois coupe-circuits, équipés chacun d'un fusible de 150mA temporisé. Le câblage sera assuré par LACUB et conformément au plan repéré fourni par l'Etat ou son délégataire, comme énoncé à l'article II.1.4.

Ces trois coupe-circuits seront raccordés, dans l'armoire des feux, au vert, au jaune, et au rouge « non testé ».

DPICA – Contrôle Automatique Feux Rouges

La tension délivrée sera du 24 volts alternatifs monophasé, 50Hz. L'Etat ou son délégataire a, à sa charge, l'interface entre cette tension et son système.

LACUB interdit le perçage ou la pose de coffret externe sur les armoires de signalisation.

Le parcours de ce câble se fera de deux façons différentes :

- Soit c'est un réseau propre au CAFR avec une pénétration dans le regard devant l'armoire de signalisation.
- Soit après accord de LACUB, le câble empruntera les traversées de son réseau de signalisation tricolore. Dans ce cas une gaine de petit diamètre sera mise en place dans le gainage existant de la traversée appartenant à LACUB. C'est dans cette gaine que sera mis en place le câble 7 conducteurs du CAFR.

### **Article I.5 – Propriétés des ouvrages CAFR**

L'Etat est et restera propriétaire des ouvrages CAFR qu'il aura fait implanter aux lieux et emplacements définis dans l'annexe à la présente convention.

L'Etat ne pourra constituer sur les emprises domaniales aucun droit réel en raison de la nature de la présente convention. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public routier de LACUB.

LACUB et la commune ne pourront pas procéder à l'installation d'objet (panneau ou autres équipements) sur les équipements CAFR sans accord de l'Etat.

### **Article I.6 – Caractères intuitu personae de la convention**

Il est expressément convenu que LACUB et la Commune n'ont contracté aux présentes qu'en raison de la personne et des missions de sécurité publique de l'Etat.

Aussi, le caractère intuitu personae de la convention inclut nécessairement et, au sens de la présente convention, l'utilisation exclusive des installations occupant le domaine public routier de LACUB pour les seuls besoins du projet CAFR.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à l'Etat pour son usage propre. En particulier, il lui est interdit de mettre à disposition, pour des besoins autres que de sécurité publique, l'infrastructure occupant le domaine public routier, sans l'accord exprès et préalable de LACUB.

## **ARTICLE II – EXECUTION DES PRESTATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DES DISPOSITIFS CAFR**

### **Article II.1 – Description des prestations**

#### **Article II.1.1 – Prestations de l'Entreprise**

L'Entreprise mandatée par l'Etat pour réaliser les travaux, assurera, conformément aux dispositions de l'article 1-4, les tâches suivantes :

- Les pré-visites ou visites en vue des études de faisabilité

## DPICA – Contrôle Automatique Feux Rouges

- Les études d'implantation et de raccordement des dispositifs de contrôle automatique, appelé Equipements de Terrain Feux Rouge (ETFR),
- La livraison du matériel sur site,
- La réalisation des travaux comprenant la pose du mât supportant le boîtier de prise de vue, la pose de l'armoire de gestion, la pose des coffrets de regroupement, la pose des boucles de détection de passage au rouge ainsi que les câbles de raccordement associés,

L'Entreprise s'engage à tenir compte des demandes spécifiques de la Commune relative à la peinture et au revêtement du mât CAFR et au design de l'armoire de gestion. Les mobiliers ainsi qu'une photo montage de leur emplacement devront être présentés en commission des mobiliers urbains après inscription auprès du secrétariat de la Direction des Infrastructures paysagères. Cette commission se tient une fois par mois.

- La pose et le raccordement des câbles d'énergie et de télécommunication,
- Le raccordement d'un câble permettant la prise, dans le contrôleur de Feu, des informations du vert, du jaune et du rouge « non testé ».
- Lorsqu'elle n'existe pas, la matérialisation de la Ligne d'Effet du Feu (LEF),
- La mise en service du dispositif et la maintenance des matériels,
- La remise en état des lieux.

L'Entreprise réalise la réfection des fouilles (remblais, structure et revêtement) conformément aux prescriptions techniques portées sur l'arrêté d'autorisation d'exécution de travaux (AET) délivré par LACUB et à défaut conformément aux Règlement de voirie de LACUB.

### Article II.1.2 – Prestations de la Commune

Le cas échéant, la commune s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- Le déplacement d'équipements dont elle a la gestion, gênant la vision du boîtier de prise de vue (Panneau d'information locale, enseignes, etc...), situés entre le feu et le boîtier de prise de vue.
- Les travaux d'élagage des arbres situés entre le feu et le boîtier de prise de vue et susceptibles d'être gênants.

### Article II.1.3 – Prestations de LACUB

LACUB s'engage à réaliser les tâches suivantes :

- La délivrance au système CAFR de l'information d'état du feu depuis l'armoire Contrôleur de feu via un câble posé par l'Entreprise.
- Il sera câblé dans l'armoire de signalisation, sur trois coupe-circuits, équipés chacun d'un fusible de 150mA temporisé et une borne de neutre.
- Ce matériel, fourni par l'Entreprise, sera fixé, par LACUB, à l'intérieur d'une boîte repérée « CAFR ».
- La pénétration du câble et son raccordement seront assurés par LACUB sur la base du plan, repéré, fourni par l'Entreprise.

## DPICA – Contrôle Automatique Feux Rouges

- Les éventuels problèmes relatifs à la remontée des informations nécessaires au CAFR depuis l'armoire Contrôleur Feu ne sont pas de la responsabilité de LACUB.
- Le déplacement aux frais de l'État, d'équipements, relevant de LACUB, et gênant la vision du boîtier de prise de vue (panneau de signalisation, panneau directionnel, etc....)

Si nécessaire, la mise en conformité des équipements des feux tricolores et de gestion du carrefour vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

### Article II.1.4 – Génie civil - Cas particuliers

Dans le cas où la pose du mât CAFR nécessiterait la suppression d'une place de stationnement latéral, l'accord préalable de la commune, compétente en matière de stationnement, sera recueilli par LACUB.

LACUB réalise aux frais de l'État, les travaux de réaménagement du trottoir et réserve un îlot pour le mât CAFR.

LACUB peut autoriser l'Entreprise chargée des travaux par l'État, à utiliser les infrastructures des feux de trafic existantes, pour le cheminement du câble de liaison entre l'armoire Contrôleur Feu et l'armoire CAFR. Cette intervention sera effectuée conformément aux prescriptions techniques portées sur l'arrêté d'autorisation de travaux délivré par LACUB. La responsabilité de LACUB ne sera pas engagée sur les éventuels problèmes relatifs à l'utilisation de ses infrastructures par l'État.

L'entreprise devra respecter une distance de 6 mètres, au minimum, entre le fil d'une des boucles du système CAFR et le fil le plus proche d'une boucle utilisée par le Contrôleur Feux.

### Article II.1.5 – Raccordements – Cas particuliers

Pour des cas très particuliers, et avec l'accord de l'État, LACUB pourra autoriser l'entreprise à prendre les informations du vert, du jaune et du rouge non testé, sur un poteau de feu au plus près de l'armoire CAFR. Pour cela un regard CAFR devra être créé au plus près du poteau. Dans ce regard, sur une des parois verticales, l'entreprise fixera le coffret fusible et assurera le passage d'un câble HO 7 RNF 4 x 2.5 mm<sup>2</sup> entre ce coffret et la porte de visite du poteau. Le câble HO 7 RNF 4 x 2.5 mm<sup>2</sup> sera raccordé sur les dominos du signal de répétition.

## **Article II.2 – Procédures d'exécution des prestations**

Avant tout début d'intervention, l'Entreprise soumettra à l'accord préalable de LACUB un dossier technique d'installation complet comprenant des plans et une notice technique faisant apparaître :

- Le positionnement des différents équipements (le boîtier de prise de vue monté sur mât, l'armoire de gestion),
- Le branchement électrique (position du branchement, cheminement du câble d'alimentation).
- Le branchement au réseau télécommunication (position du branchement, cheminement du câble).
- Le cheminement des autres réseaux.

## DPICA – Contrôle Automatique Feux Rouges

- Le positionnement des boucles de détection sous chaussée.
- Le positionnement de la Ligne d'Effet du Feu.

L'installation ne pourra avoir lieu qu'après validation du dossier technique par LACUB, à l'appui de son arrêté d'autorisation d'exécution de travaux (AET) et après réception de l'arrêté de circulation délivré par le maire de la commune concernée.

LACUB se réserve la possibilité, si les dispositions constructives sont insuffisantes et non conformes à l'état de l'art, de demander des précisions ou des dispositions constructives complémentaires.

L'entreprise devra procéder à l'exécution des travaux en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, les prescriptions techniques édictées par LACUB, collectivité propriétaire et gestionnaire du domaine public routier, ou à défaut, par son Règlement général de voirie....

L'entreprise doit, conformément aux dispositions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, établir les demandes de renseignements (DR) et les Déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

Préalablement aux interventions, LACUB et la Commune, devront être informées par écrit, du calendrier détaillé de l'exécution des prestations.

Toute modification de ces informations, et en particulier du calendrier prévisionnel, devra être communiquée à LACUB et à la Commune.

L'Entreprise en charge des travaux devra se conformer, durant l'exécution des travaux, à toutes les mesures qui lui sont prescrites par les services de LACUB et de la Commune et ses services spécialisés.

Lorsque les travaux sont achevés, l'Entreprise avise par écrit LACUB, qui informe le cas échéant l'Entreprise de sa décision d'assister aux opérations de réception des travaux.

A cette occasion, LACUB pourra vérifier que l'occupation de son domaine public est faite conformément aux stipulations du dossier technique présenté et émettre les éventuelles observations et réserves qui lui paraissent nécessaires.

### **Article II.3 – Etat des lieux**

Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'Entreprise peut demander à LACUB l'établissement d'un état des lieux contradictoire de la voie où vont être effectués les travaux.

En l'absence de cet état des lieux établi par les services de la CUB, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien. Dans ce cas, aucune réclamation de l'Entreprise ne peut être prise en compte par la Commune.

### **Article II.4 – Ecoulement des eaux et accès des riverains**

L'écoulement des eaux de la voie, de ses dépendances et des propriétés riveraines ainsi que l'accès à celles-ci doivent être constamment assurés. En particulier, des ponts provisoires munis de garde-corps doivent être placés au dessus des tranchées au droit des entrées charretières.

### **Article II.5 – Mesures de protection des chantiers**

Toutes précautions sont prises par l'Entreprise pour éviter les accidents, par la protection et la signalisation du chantier conformément aux prescriptions du Règlement général de voirie et de l'arrêté de circulation délivré par le maire.

### **ARTICLE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'Etat est le gardien exclusif de ses installations, LACUB ne garantit aucune surveillance de celles-ci.

L'Entreprise mandatée par l'Etat doit assurer la maintenance des dispositifs à ses frais et sous sa seule responsabilité.

Préalablement aux interventions de maintenance, les services de LACUB, doivent être informés par l'Entreprise de la date d'exécution des prestations.

L'intervention est assujettie à un accord écrit de LACUB et a lieu dans le cadre des instructions définies par LACUB et dans le respect :

- Des règles concernant le Code de la Route et du Travail,
- Des arrêtés municipaux en vigueur,
- Du maintien de la circulation des véhicules dans des conditions normales,

En fin d'intervention, l'Entreprise avise la Commune de l'achèvement de ses prestations. Dans le cas où l'intervention occasionne des modifications liées au génie civil de l'installation ou à son caractère esthétique, la fin de l'intervention fera l'objet d'un constat contradictoire entre la Commune et l'Entreprise.

En cas de réfection de la chaussée par les services de la voirie de la collectivité, impactant les boucles de détection, la mairie doit prévenir la DPICA.

### **Article III.1 – Circulation de l'information**

Les deux parties s'obligent à une information réciproque et immédiate des dysfonctionnements constatés ou des projets de modifications et de travaux sur ou à proximité des équipements partagés.

Les interlocuteurs de base sont :

- Pour l'État ou son délégataire, le service de
- Pour LACUB : Le PC Circulation situé à Bordeaux 9 rue de Ségur, de jour (7h30 – 19h). L'astreinte feux ou l'astreinte PC nuit.

Une fiche portant l'ensemble des numéros de téléphone et l'identité des personnels affectés dans les services des deux parties, sera tenue à jour et disponible. Toute modification d'ordre organisationnel de l'une des parties (changement d'adresse, téléphone, fax) sera notifiée par fax et confirmée par écrit à l'autre partie.

### **Article III.2 – Responsabilité des équipements**

Le principe général est que chaque gestionnaire assume la responsabilité technique et économique des équipements dont il a la charge.

L'accès aux armoires et aux matériels de signalisation tricolore lumineuse est interdit aux agents de l'État et aux agents de son délégataire.

L'accès aux matériels CAFR est interdit aux agents de LACUB et aux agents intervenant pour son compte dans le cadre d'un marché.

### **Article III.3 – Gainage commun – limites de gestion**

L'État ou son délégataire :

- S'engage dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.
- La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.
- Assurera la gestion du gainage particulier passé dans le gainage de LACUB et le câble 7 conducteurs
- Supportera les dommages aux câbles de LACUB en cas d'incident sur le câble 7 conducteurs
- S'engage en cas d'abandon par LACUB de ses gainages dans lesquels a été passé le câble 7 conducteurs, à reprendre à sa charge le gainage s'il juge nécessaire de le conserver ou s'engage à déposer, à ses frais, le câble et le gainage particulier s'il dépose le CAFR.

En cas de suppression ou de modification du carrefour tous les frais financiers relatifs à la modification ou à la dépose des matériels CAFR seront à la charge de l'État ou de son délégataire.

LACUB :

- Assurera l'entretien de son réseau.
- S'engage en cas de réaffectation des signaux lumineux, à transférer le raccordement de la tête du câble du CAFR sur la nouvelle affectation, dans l'armoire de signalisation.
- S'engage en cas d'abandon du gainage lui appartenant, à retirer, au préalable, tous les câbles de son réseau propre, si l'État ou son délégataire, veut conserver le gainage.

La frontière de gestion sera les trois coupe-circuits câblés sur les sorties, feux, du contrôleur situé dans l'armoire du carrefour.

### **Article III.4 – Risques électriques**

Concernant les risques électriques, les prescriptions sont celles décrites dans le recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique, éditée par l'Union Technique de l'Électricité (publication UTEC 18-510 approuvée par l'arrêté du 17 janvier 1989).

Tous les travaux doivent être exécutés suivant les conditions du décret 6548 du 08 janvier 1965 et ses modifications.

### **Article III.5 – Risques liés à la circulation**

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions de la circulaire ministérielle sur la signalisation routière, aux instructions officielles nouvelles et aux règlements de police, d'hygiène et de sécurité.

L'entreprise devra se conformer aux prescriptions données dans le document « signalisation temporaire » édité par la Communauté Urbaine de Bordeaux.

### **Article III.6 – Conditions d'intervention**

La majorité des interventions directes seront liées à des accidents ou des défauts possibles sur le câble de liaison 7 conducteurs.

Les interventions indirectes sont celles pratiquées tous les jours et qui correspondent au dérangement classique des armoires de feux : extinction, clignotant, absence de couleurs autres que les rouges testés, coupure pour maintenance, accident.

Pour les interventions sur panne de l'armoire de signalisation :

- Dans tous les cas d'absence d'informations, vert, jaune ou rouge de l'armoire du carrefour vers l'armoire du CAFR, l'État ou son délégataire, contacte le PC Circulation de LACUB qui envoie sur place, dans les conditions et délais prévu par les marchés de LACUB, un agent chargé de la maintenance.
- Le PC Circulation transmettra, vers les services de l'État ou son délégataire, le résultat du dépannage.

Pour les interventions sur panne du CAFR :

- L'intervenant de LACUB préviendra l'État ou son délégataire, de ses constatations, et les équipes d'interventions de l'État ou de son délégataire interviendront pour remédier au dysfonctionnement. L'intervention de LACUB assurera la remise en marche du système de détection après vérification du bon fonctionnement. Ce type d'intervention concerne majoritairement le court circuit du câble 7 conducteurs.

Pour les interventions complexes :

- Dans le cas d'un dépannage impossible ou nécessitant une opération ultérieure, les deux entités assurent le meilleur fonctionnement dégradé possible et conviennent des dispositions ultérieures à prendre pour assurer la réparation définitive.

## **ARTICLE IV – VANDALISME**

Les conditions d'intervention de l'Entreprise en cas de vandalisme sont identiques à celles décrites pour la maintenance des équipements.

## **ARTICLE V – SECURITE ET ACCES AUX OUVRAGES**

L'Entreprise prendra toute mesure propre à éviter que la sécurité de son personnel ou des tiers ne soit compromise, au cours de la réalisation des travaux ou les interventions de maintenance.

L'accès aux armoires et aux matériels de signalisation tricolore lumineuse est interdit aux agents de l'État ou aux agents de l'entreprise.

## **ARTICLE VI – SITES MIS A DISPOSITION**

L'intitulé et l'adresse des ouvrages CAFR sont précisés en annexe 1.

Cette annexe distingue l'occupation selon qu'elle porte sur le domaine public routier de LACUB ou ses équipements, par l'utilisation des gainages des feux de trafic.

L'État ne peut procéder à l'extension de son dispositif CAFR ou à la modification d'un dispositif CAFR que dans les conditions définies aux articles II et III relatifs à l'installation et à la maintenance des dispositifs de contrôle sanction automatisés

L'Etat ne peut procéder à l'extension de son dispositif CAFR ou à la modification d'un dispositif CAFR que dans les conditions définies à l'article II relatif à l'installation et la maintenance des dispositifs de contrôle sanction automatisés.

En cas d'installation d'un ou plusieurs nouveaux ETFR ou de modification d'implantation, l'annexe 1 de la présente convention sera complétée par l'ajout du ou des nouveaux sites. L'annexe ainsi modifiée fera l'objet d'un accord des trois parties, formalisé par les signataires de la convention. La modification de l'annexe 1 devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

En cas de réaffectation des signaux des feux de trafic, LACUB s'engage à transférer le raccordement de la tête du câble du CAFR sur la nouvelle affectation, dans l'armoire du Contrôleur de feux avec l'accord de l'État.

## **ARTICLE VII – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**

### ***Article VII.1 – Dispositions financières***

Conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'équipements visant à améliorer la sécurité routière, il n'est pas prévu de contrepartie financière demandée par LACUB à l'État.

En cas de suppression ou de modification du carrefour, tous les frais financiers relatifs à la modification ou à la dépose des matériels CAFR seront à la charge de l'État.

### **Article VII.2 – Responsabilité**

L'État sera pleinement et entièrement responsable de tous dommages, ou dégâts, causés au domaine public routier de LACUB et à ses équipements ainsi qu'aux équipements de la commune du fait de la mise en place et de l'exploitation des ouvrages CAFR.

La responsabilité de l'État s'exerce, en outre, envers les tiers et les usagers du domaine public routier et s'entend, sauf cas de malveillance démontrée, sans recours contre ceux-ci et LACUB et / ou la commune.

## **ARTICLE VIII – VIE DU CONTRAT**

### **Article VIII.1 – Durée de convention**

La présente convention est conclue jusqu'au **31 décembre 2012**. A compter de cette date, une nouvelle convention sera signée entre l'État, **LACUB** et la Commune.

Cette nouvelle convention reprendra l'ensemble des dispositions contenues dans la présente et transféra toutes les responsabilités initialement attribuées à l'Entreprise vers l'Etat.

### **Article VIII.2 – Modification de la présente convention**

Un bilan sera effectué annuellement par les parties à chaque date anniversaire de prise d'effet de la présente convention et pourra aboutir à une demande de modification de celle-ci.

La demande de modification doit être accompagnée d'un projet d'avenant à la présente convention. La partie demandant la modification doit le faire par envoi recommandé avec avis de réception à l'autre partie.

La négociation est engagée dans un délai d'au plus deux mois à compter de la date de l'avis de réception et doit prendre fin au plus tard dans les deux mois qui suivent le début des négociations.

En cas d'accord, toute modification entrera en vigueur dans le mois suivant la signature de l'avenant.

Dans l'hypothèse où les demandes de modification aboutiraient à une modification substantielle du contenu de la présente convention, il sera recouru à une nouvelle convention.

En l'absence d'accord, la présente convention reste en vigueur sous réserve de la possibilité pour l'une ou l'autre des parties de résilier la présente convention conformément aux dispositions du présent article.

## **ARTICLE IX – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution à l'amiable.

DPICA – Contrôle Automatique Feux Rouges

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auquel la convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

<p>A</p> <p>Le,</p> <p>Pour le Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et par délégation</p> <p>Madame la Préfète,</p> <p>Déléguée à la sécurité et à la circulation routières</p>	<p>A</p> <p>Le,</p> <p>Pour la communauté Urbaine de Bordeaux (LACUB)</p> <p>Le Président</p>	<p>A</p> <p>Le,</p> <p>Pour la Commune de Bordeaux et par délégation</p> <p><i>pour</i> Mme / M Le Maire</p> 	<p>A <i>Carbon Blanc</i></p> <p>Le, <i>21/04/2010</i></p> <p>Pour l'Entreprise AXIMUM</p>  <p><b>AXIMUM</b> <b>REGION SUD-OUEST</b> 24, rue des Frères Lumière 33560 CARBON BLANC Tél. : 05.57.77.07.00 - Fax : 05.57.77.07.01</p>
--	---	---	--

## ANNEXE 1

Les dispositifs de contrôle automatique de franchissement de feux rouges concernés par la présente convention sont les suivants :

N° de Site	Carrefour	Utilisation du gainage des feux de trafic	
		OUI	NON
FE 3 33 000	Place Tourny / Rue Fondaudege / Cours de Verdun / Cours Georges Clemenceau / Cours de Tournon		
FE 3 33 001	Cours de la Somme / Boulevard Roosevelt / Boulevard Albert 1 / Route de Toulouse		
FE 3 33 002	Boulevard Wilson / Avenue d'Ares / Boulevard A. Gauthier / Rue Georges Bonnac		
FE 3 33 003	Cours de la Marne / Rue Malbec / Rue Peyronnet		
FE 3 33 004	Cours Portal / Cours de la Martinique		
FE 3 33 006	Cours de la Somme / Boulevard Roosevelt / Boulevard Albert 1 / Route de Toulouse		

## ANNEXE 2

### ARTICLES SPECIFIQUES A LA COMMUNE

N°	Intitulé de l'article	Texte
02-27-30-28-33	Article 27-30-28-33	

N°	Intitulé de l'article	Texte
02-27-30-28-33	Article 27-30-28-33	

N°	Intitulé de l'article	Texte

### ANNEXE 3

Ci-dessous, les coordonnées des personnes de l'entreprise, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone
Leroux Franck	Ingénieur maintenance	02-99-02-57-20

Ci-dessous, les coordonnées des personnes des services techniques de la commune, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone
François CARRIERE	Chef du Service Occupation Permanente de la Voie Publique	05.56.10.28.20

Ci-dessous, les coordonnées des personnes de la DPICA, à contacter pour tout renseignement :

Nom	Fonction / Service	Téléphone